

Compte rendu de séance
Conseil Municipal du 23 mai 2019

Le 23 mai 2019, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chailly-en-Gâtinais s'est réuni en session ordinaire, sur convocation du 14 mai 2019, sous la présidence de Mr PETIT Ivan, Maire.

Étaient présents : COFFINEAU Philippe, GASNIER Agnès, FALZON Yvan adjoints, COILLE André, CARRE VASSEUR Gaëlle, PROCHASSON Laurence, MARCUEÏZ Dominique

Absent excusés: FORITE Emmanuel (pouvoir donné à CARRE VASSEUR Gaëlle), NOREST Frédérique (pouvoir donné à GASNIER Agnès), RUFFELAERE Frédéric (pouvoir donné à COILLE André)

Absent :

Secrétaire de séance : CARRE VASSEUR Gaëlle

Arrivée de MAROIS BOURILLON Danièle à 20h12

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : délibération pour la désertification médicale, accepté à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2019

Il n'y a pas de corrections à apporter, le compte rendu de la séance du 11 avril 2019 est donc approuvé à l'unanimité.

CCCFG – délibération pour opposition au transfert de la compétence « assainissement collectif »

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ; vu les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences Eau Potable et Assainissement au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences Eau Potable et/ou Assainissement des Eaux Usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard. Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la

compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence SPANC et que la commune désire s'opposer au transfert de la partie de la compétence assainissement relative à l'assainissement collectif des eaux usées décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT et autorise, Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CCCFG – délibération pour opposition au transfert de la compétence « eau potable »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ; vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ; vu les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences Eau Potable et Assainissement au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences Eau Potable et/ou Assainissement des Eaux Usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le

1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard. Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1^{er} Janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, autorise, Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CCCFG – délibération pour intégration à la convention pour le déploiement de la Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC)

Monsieur le Maire donne le compte rendu pour la proposition d'adhésion à la convention, approuvée à l'unanimité

CCCFG – Convention d'accès à la prestation « délégué à la protection des données mutualisées » (RGPD)

Délibération ajournée par manque d'informations.

CCCFG – convention de mise à disposition de service pour le fauchage des voies communales goudronnées

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes, il convient de vous soumettre les projets de conventions à établir avec l'ensemble des communes de la Communauté de Communes pour la mise à disposition de services pour le fauchage.

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts et le budget de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu les projets de conventions de mise à disposition de service pour le fauchage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d'approuver la convention de mise à disposition de service pour la réalisation du fauchage des voies d'intérêts communautaires de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et ce pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2019 ; et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et dit que cette mise à disposition donnera lieu de la part de la Communauté à des remboursements sur présentation de justificatifs de réalisation du service (feuilles d'heures).

Délibération pour désertification médicale

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision du gouvernement d'exclure la Région Centre-Val de Loire du bénéfice du relèvement du numerus clausus applicable aux étudiants admis en seconde année de médecine générale. Considérant que la Région Centre-Val de Loire connaît la situation la plus défavorable en France, s'agissant de la démographie médicale, considérant que l'Est du département du Loiret est particulièrement touché par la désertification médicale, tant en zone urbaine que rurale, considérant l'absence de motivation de la décision gouvernementale, le Conseil Municipal à l'unanimité

- proteste fermement contre cette décision incompréhensive et injustifiée, qui ne peut avoir pour effet que d'aggraver la désertification médicale constatée dans le Loiret, et tout particulièrement dans l'arrondissement de Montargis,

- rappelle l'urgence de mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants de notre territoire, demande instamment au gouvernement de revoir sa position, en permettant à la Région Centre-Val de Loire de pouvoir bénéficier du relèvement du numerus clausus.

Avenants travaux ancien presbytère

Réfection d'une dalle dans une chambre soit un devis maçonnerie de 1 108,13€ et ravalement maçonnerie et élévation chaux soit un devis de 4 083,32€. Ces devis sont acceptés à l'unanimité.

Logement «ancienne école», délibération pour fixer le montant du loyer

Ce point sera reporté des renseignements complémentaires sont à apporter.

Questions et informations diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier déposé pour la demande de subventions DETR concernant la rénovation de la salle des fêtes n'a pas été retenu.

Véhicule Berlingo, devis accepté pour divers travaux.

Animation musicale soirée 13 juillet, prestation pour un montant de 400€, acceptée à l'unanimité.

Un devis par Clima cuisine va être réalisé pour l'aménagement de la cuisine de la grande salle à l'ancienne école.

Prochain conseil le 4 juillet.